



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

**Crèche Collective « Les FARFADETS »
Etablissement d'Accueil Collectif non permanent
Place Gaston DEFFERRE
77380 Combs-la-Ville
Tél. : 01.60.60.28.99**

Applicable au 1er janvier 2023

I. L'ADMISSION	4
➤L'accueil régulier	4
➤L'accueil occasionnel	4
➤L'accueil exceptionnel ou d'urgence	4
➤L'accueil solidarité	4
➤L'accueil personnalisé	4
➤L'accueil en surnombre	5
II. ADMISSION DE L'ENFANT	5
1 - Dossier	5
2 - Dossier administratif	5
III. LE PERSONNEL	6
1 - La directrice	6
2 - Le personnel permanent	7
3- Le personnel non permanent	7
IV. LES TEMPS D'ACCUEIL	8
1 - Fonctionnement – Horaire d'ouverture	8
2 - Organisation des vacances	8
V. LE CONTRAT D'ACCUEIL INDIVIDUALISE	9
VI. ACCUEIL DE L'ENFANT A LA CRECHE	10
1 - Adaptation	10
2 - Accès à l'établissement	10
3 - Départ des enfants	10
4 - Conditions d'ouverture de la crèche (7h15)	11
5 - Fermeture de la crèche (18h45)	11
6 - Contexte sanitaire	11
VII. LA VIE DE L'ENFANT A LA CRECHE	11
1 - Alimentation	11
2 - Hygiène – Habillement	12
3 - Sécurité	12
4 - Présence des frères et sœurs lors des arrivées et des départs	12
5 - Jeux et sorties	12
VIII. SURVEILLANCE MÉDICALE DE L'ENFANT	13
1 - Visite médicale de l'enfant pour l'admission	13
2 - Vaccinations	13
3 - Les urgences	13
4 - Acceptation d'un enfant suspect d'affection bénigne	14
5 - Accueil d'enfants nécessitant des soins spécifiques	14

IX. PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PARENTS	15
1 - Calcul du tarif	15
2 - Révision du tarif	16
3 - Modalités de révision de la tarification	17
4 - La facturation	17
5 - Déductions applicables	17
X. LA PLACE DES PARENTS	18
XI. LE PROJET D'ÉTABLISSEMENT	18
XII. ASSURANCES	19
XIII. DÉPART DE L'ENFANT	19
XIV. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	19
APPLICATION DU REGLEMENT	20
ANNEXES	23

La CAF de Seine-et-Marne soutient le fonctionnement des structures de la petite enfance par l'octroi de subventions auprès de la commune et par le biais d'aides auprès des parents (consulter le site www.mon-enfant.fr).

La Crèche Collective « Les Farfadets » fonctionne conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique art. L 234-1 et R 2324-16 et suivants relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (circulaire de juin 2011) et aux dispositions du règlement ci-après.

C'est un établissement d'accueil collectif non permanent de 41 places en accueil régulier, occasionnel et d'urgence pour enfants de 4 mois à l'entrée à l'école, dont la résidence administrative est fixée chez le ou les parents domiciliés à Combs-la-Ville.

Les structures sont gérées et administrées par la commune de COMBS-LA-VILLE, placées sous l'autorité du Maire.

I. L'ADMISSION

L'admission en crèche d'un enfant suppose l'acceptation par les parents de toutes les règles décrites dans ce règlement de fonctionnement et nécessite la constitution **d'un dossier complet** auprès de l'encadrement de la structure.

Les enfants seront accueillis sur décision de la commission d'admission.

L'admission définitive de l'enfant est subordonnée à la présentation d'un certificat d'aptitude à la vie en collectivité et d'un justificatif attestant que les vaccinations sont à jour.

Cet accueil peut être régulier, occasionnel, exceptionnel ou d'urgence. Il sera dans tous les cas proposé dans la limite des places disponibles.

➤ **L'accueil régulier** : L'accueil régulier fait l'objet d'un contrat établi avec les parents. La participation des familles *est calculée selon le contrat* établi avec chaque famille en fonction des besoins qu'elle expose. Une facture est établie chaque mois

➤ **L'accueil occasionnel** : Il s'agit d'un accueil de durée limitée ne se renouvelant pas à un rythme prévisible d'avance. L'enfant est inscrit dans la structure, les ressources sont connues, le taux d'effort horaire s'applique. La facturation correspond aux heures réalisées ou aux heures réservées si le délai de prévenance n'est pas respecté. Elle est établie chaque mois-

➤ **L'accueil exceptionnel ou d'urgence** : Il s'agit de l'accueil ponctuel d'un enfant n'ayant jamais fréquenté la structure à la demande d'un service social ou de la PMI, les ressources ne sont pas connues. Le tarif sera fixé en fonction du montant de ressources « plancher » publié par la CNAF en début d'année civile.

➤ **L'accueil solidarité** : Il s'agit d'accueillir les enfants de la famille bénéficiaire de certaines prestations sociales en démarche d'insertion professionnelle conformément au décret 2006-1753 du 23 décembre 2006.

➤ **L'accueil personnalisé** : La structure peut accueillir tout enfant porteur de handicap physique ou de maladie chronique compatible avec la vie de la crèche après concertation avec les membres de l'équipe, et décision de la commission d'admission, et suivant les modalités de la prise en charge individuelle (PAI).

➤ **L'accueil en surnombre** : Le nombre maximal d'enfants accueillis simultanément peut atteindre 115% de la capacité d'accueil, sous réserve, que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire.

L'accueil en surnombre sera principalement réservé aux situations d'urgence.

La famille devra prendre conscience que la structure reste un lieu de vie et non un lieu de soins.

Les modalités d'accueil de l'enfant sont formalisées dans un contrat signé entre les parents et la Ville.

II. ADMISSION DE L'ENFANT

1- Dossier

A- Les pièces à fournir pour la construction du dossier sont les suivantes :

- La photocopie du Livret de famille et, en cas de séparation des parents ordonnance du J.A.F fixant les modalités de garde.
- ***Une copie intégrale*** de l'acte de naissance de l'enfant pour les parents vivant maritalement.
- Un justificatif de domicile des parents de moins de trois mois à fournir tous les ans.
- La photocopie de l'attestation de paiement de la CAF de Seine et Marne ou du régime d'appartenance.
- L'attestation par l'assureur de la responsabilité civile comprenant les nom et prénom de l'enfant à fournir tous les ans.
- La photocopie du dernier avis d'imposition (n-2) ou de non-imposition du foyer fiscal ou de chaque parent, délivré par les services fiscaux. (si pas d'attestation CAF)
- Un certificat médical stipulant que l'état de santé de l'enfant est compatible avec la vie en collectivité et un certificat indiquant le protocole à suivre en cas de fièvre, douleur et chute.
- Les photocopies des pages de vaccination.

2- Dossier administratif

- La fiche d'admission complétée:
 - Adresse, téléphones fixe et portable où les parents peuvent être joints.
 - Nom des personnes majeures autorisées à reprendre l'enfant, ainsi que leurs coordonnées.
 - Autorisation signée des parents permettant l'appel aux services d'urgence ainsi que l'hospitalisation de leur enfant,
- L'autorisation permettant aux enfants de participer à toutes les activités extérieures proposées par la crèche.
- L'autorisation permettant les prises de photos et les films destinés à illustrer la vie à la crèche.
- Le contrat d'accueil individualisé conclu entre la ville de Combs-la-Ville et les parents ou responsables légaux de l'enfant.
- L'attestation signifiant que les parents ou responsables légaux ont pris connaissance du règlement et du guide de santé et conduites à tenir.

- Autorisation d'administration de médicaments prescrits par le médecin traitant sous la responsabilité de la directrice

Toute modification de ces renseignements ou tout changement de situation familiale doit être signalée à la crèche.

Tout changement de situation professionnelle devra être signalé à la directrice de l'équipement et indiqué par les parents à la CAF (régularisation de la situation au vue de **CAF partenaires**).
Le dossier doit être impérativement complet pour la semaine d'intégration, tout dossier incomplet différera l'entrée de l'enfant à la crèche.

III. LE PERSONNEL

Composé d'une équipe pluridisciplinaire il a pour mission de veiller à la sécurité, à la santé, au bien-être des enfants qui lui sont confiés ainsi qu'à leur développement.

Le taux d'encadrement est d'1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'1 pour 8 enfants qui marchent.

1 - La Directrice

La directrice exerce la direction générale de l'établissement sous l'autorité du **Directeur du** service petite enfance.

Ses fonctions sont également :

- D'assurer la gestion de l'établissement, de l'encadrement et de la répartition des tâches du personnel, et du concours d'équipes pluridisciplinaires extérieures,
- D'organiser l'accueil et les admissions;
- D'assurer toute information sur le fonctionnement de l'établissement,
- De présenter l'établissement et son projet éducatif et social aux familles,
- D'organiser les échanges d'information entre l'établissement et les familles, à titre individuel, ainsi que collectivement par exemple à l'occasion de rencontres associant familles et équipes de l'établissement,
- De s'assurer que les dossiers personnels de chaque enfant et qu'un registre de présences journalières sont tenus à jour, en conformité avec les pratiques administratives.
- Le planning hebdomadaire du personnel est établi sur toute l'amplitude d'ouverture de la structure en fonction du nombre d'enfants prévus en et fonction des contrats d'accueil des enfants.
- La responsabilité paramédicale est assurée par la directrice en collaboration avec le référent santé et accueil inclusif et l'infirmière de la crèche.

La directrice est responsable avec son équipe du projet d'établissement ainsi que de sa mise en oeuvre.

Continuité de la fonction de direction

En cas d'absence de la directrice de la structure, la continuité de la fonction de direction est assurée par une directrice d'un autre établissement d'accueil **petite enfance** de la commune selon un planning d'astreinte établi mensuellement.

2 - Le personnel permanent

Il est placé sous l'autorité de la directrice.
Il veille au bien-être et à l'épanouissement des enfants.
Il participe aux réunions de réflexion autour du projet éducatif.

➤ L'éducateur de Jeunes Enfants

Il participe à l'accueil des enfants et de leur famille dans le respect du projet de vie.
Il propose aux enfants des activités d'éveil, il observe les enfants lors des temps de jeux libres et rend compte de ses observations à l'équipe lors des réunions.
Il gère le matériel et les commandes de fournitures pédagogiques.

➤ L'infirmier

Il travaille aux côtés de la directrice et de l'équipe pluridisciplinaire pour garantir le bien-être physique des enfants. Il veille au respect des conditions d'hygiène et participe à la vie de l'établissement.

➤ Les auxiliaires de Puériculture et agents auprès des enfants

Ils participent à l'accueil des enfants et des familles dans le respect du projet éducatif, et ils prennent en charge les soins quotidiens des enfants : repas, change, sieste, jeux,...

➤ Les agents techniques

Ils ont en charge la préparation des repas, l'entretien des locaux et l'entretien du linge.
Ils sont les garants du respect des règles d'hygiène (HACCP).

➤ Le secrétaire

Il assure l'accueil téléphonique.
Il gère le suivi des dossiers administratifs.
Il prépare les éléments pour la facturation.

3 - Le personnel non permanent

➤ Le référent santé et accueil inclusif

Il est chargé d'informer, de sensibiliser et de conseiller la direction et l'équipe en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteint de maladie chronique.

➤ Le psychologue

Les professionnels de la crèche sont accompagnés par un psychologue en séance d'analyse des pratiques. Ces réunions sont organisées en dehors du temps de présence des enfants. Elles aident les professionnels à prendre du recul, à apprendre à se distancier des situations, à avoir un espace pour se poser et réfléchir à leurs pratiques professionnelles, pour une cohérence dans la prise en charge au quotidien.

Le rôle du psychologue est d'aider l'équipe à adapter au mieux son attitude en fonction de l'enfant.

Le psychologue peut être amené à effectuer des observations en section.

➤ **Le psychomotricien**

Il veille au développement psychomoteur harmonieux de l'enfant.

Il aide l'enfant à utiliser et découvrir son corps dans sa globalité et dans l'espace.

Il a un rôle de prévention face aux mauvaises postures (pieds, dos, etc.).

Il travaille en étroite collaboration avec l'ensemble de l'équipe dans le cadre de la prévention et de la stimulation.

➤ **Les stagiaires et apprentis**

La crèche peut recevoir, à titre de stagiaires ou apprentis, les candidats au diplôme comportant un programme relatif à la Petite Enfance.

IV. LES TEMPS D'ACCUEIL

1 - Fonctionnement - Horaires d'ouverture

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h15 à 18h45. Il sera fermé les jours fériés, le vendredi de l'Ascension, le lundi de Pentecôte, les jours chômés ou exceptionnels comme les journées pédagogiques, une semaine sur les congés de fin d'année et 3 semaines durant la période d'été.

Pour le bon fonctionnement de la structure, l'enfant ne peut pas arriver après 10 h et ne pourra pas partir avant 16 h.

En cas d'impossibilité pour la ville d'accueillir des enfants dans des conditions de sécurité satisfaisantes du fait d'événements indépendants de sa volonté, une information sera transmise, dans la mesure du possible, dans les meilleurs délais aux familles.

Pour toute absence ou retard imprévu, la famille doit avertir l'établissement avant 9h00

En cas de récurrence d'absences injustifiées, un courrier sera envoyé aux parents pouvant entraîner une exclusion. La mairie se réserve alors le droit d'interrompre le contrat et de disposer de la place pour un autre enfant. En cas de non-respect du règlement, une exclusion temporaire pourra être décidée.

2 - Organisation des vacances et absences

➤ L'accueil régulier

Les absences prévisibles (congés) doivent être communiquées à la direction de l'établissement au plus tôt par écrit et au plus tard dans les délais suivants :

- Les congés isolés (1 à 2 jours) hors ponts et vacances scolaires : Le mercredi de la semaine précédente
- Pour les congés d'été : au plus tard le **1^{er} mars** de l'année concernée.
- Pour les congés supérieurs à 2 jours, ponts et vacances scolaires (Toussaint, Noël, Février, Printemps) : 2 semaines à l'avance (soit 14 jours calendaires).

En cas de non-respect des délais les jours d'absence seront facturés.

Pendant les vacances scolaires, l'établissement peut être fermé pour cause de fréquentation insuffisante. Il sera proposé à la famille un accueil dans un autre établissement. Le refus de la proposition alternative ne pourra ouvrir droit à une déduction.

➤ L'accueil occasionnel

En cas d'absence prévue de l'enfant ou de modification des horaires pré-réservés, les familles doivent annuler leur pré-réservation ou modifier les horaires auprès du responsable de la structure au moins 48 heures à l'avance soit par mail, soit par téléphone. En cas d'absence pour maladie de l'enfant, les familles s'engagent à annuler leur pré-réservation au plus tard le matin même, avant 9 heures, auprès du responsable ou de son adjoint. En l'absence de certificat médical, le 1er jour de pré-réservation est facturé comme prévu. En cas de non-respect des délais de prévenance ci-dessus, toutes les heures pré-réservées seront facturées.

V. CONTRAT D'ACCUEIL INDIVIDUALISE

Au début de l'accueil un contrat est signé entre la famille et la ville en fonction des besoins exposés et des possibilités de l'établissement.

Ce contrat d'accueil constitue un contrat de réservation de place qui stipule :

- Le temps de présence choisi (le cycle des jours)
- Les horaires habituels d'arrivée et de départ de l'enfant, incluant le temps imparti aux transmissions.

- Le pointage sera effectué selon les conditions suivantes :
 - À l'arrivée : à l'entrée de l'enfant et de ses parents à la crèche
 - Au départ : à la sortie de l'enfant et de ses parents

En cas d'absence de pointage, les horaires de la famille seront régularisés en fonction des horaires notés par les professionnels au moment de l'arrivée et du départ de l'enfant.

A partir de ces éléments, un contrat mensuel, trimestriel (**pour les contrats occasionnels**) ou annuel sera établi et signé entre les familles et la ville de Combs-la-Ville. Exceptionnellement, il peut être hebdomadaire pour répondre à l'accueil d'urgence.

Les contrats s'établissent à compter du mois d'entrée à la crèche et sont révisés annuellement jusqu'à la date de départ de l'enfant. Toute demande de modification du contrat doit faire l'objet d'un nouveau contrat. Cette demande écrite sera effective le mois suivant en fonction des possibilités d'accueil de la structure. Les modifications horaires du contrat demandées par les familles ou par la directrice ne pourront être faites de façon récurrente.

Il est important de respecter les horaires prévus dans le contrat individualisé de prise en charge et de se présenter 10 minutes avant l'horaire de fermeture.

Pour chacun des jours réservés les parents déterminent les heures d'arrivée et de départ en incluant les temps de transmission, d'échanges avec les professionnelles de l'établissement.

La fréquentation des enfants doit être régulière et les horaires prévus dans le contrat respectés.

Toute journée commencée est due, tout dépassement d'horaire est facturé en supplément, chaque demi-heure commencée est comptabilisée.

A titre exceptionnel l'enfant peut être accueilli en dehors de son contrat uniquement avec l'accord du directeur et en fonction des places disponibles.

Tout changement de domicile en cours de contrat doit être signalé. Le déménagement hors de la commune entraîne la rupture du contrat, sauf dérogation accordée par l'adjoint au maire délégué à la Petite Enfance. Le contrat ne pourra être annulé par les parents sauf pour mutation, déménagement ou perte d'emploi (justificatif à fournir).

Les parents versent des participations horaires sur la base du contrat de prise en charge individualisé qu'ils ont lu et approuvé. En cas d'absence de l'enfant, hors maladie et congés annuels, les jours seront facturés sur la base du contrat.

VI. ACCUEIL DE L'ENFANT A LA CRECHE

1 - Adaptation :

Dans le cadre d'un accueil régulier une adaptation progressive de l'enfant à son nouveau milieu de vie est imposée la semaine précédant l'entrée définitive dans l'établissement.

Cette période d'adaptation a pour but :

- Pour l'enfant, de se familiariser, en compagnie de ses parents, avec l'équipe et son nouveau cadre de vie,
- Pour les parents, d'entamer une relation de confiance avec les membres de l'équipe et de créer un climat favorable à l'épanouissement de leur enfant,
- Pour les agents de l'établissement, de faire connaissance avec les parents et de cerner rapidement les besoins de l'enfant accueilli.

L'adaptation permet de faire mutuellement connaissance, de découvrir un nouvel environnement, de créer progressivement une relation de confiance et de travailler la séparation parents/enfant

La période d'intégration consiste à accueillir l'enfant de façon souple et progressive avec les parents d'abord puis seul dans un second temps. Il est demandé aux parents d'être joignables facilement durant toute cette période.

Les parents expliqueront les habitudes alimentaires, d'endormissement, de soins afin de guider l'équipe professionnelle de la crèche pour répondre aux besoins spécifiques de leur enfant.

De la richesse des relations et de l'étroite collaboration entre ces personnes dépendent la bonne adaptation et l'épanouissement de l'enfant.

Cette intégration sera facturée forfaitairement 12 heures aux familles pour la semaine. En cas d'annulation, celle-ci sera facturée. Ce montant viendra se rajouter au 1^{er} mois du contrat.

Dans le cas d'un accueil exceptionnel ou d'urgence cette période sera adaptée au cas par cas.

2 – Accès à l'établissement :

Pour des raisons de sécurité, il est demandé aux parents de veiller à la fermeture des portes et de ne laisser entrer personne.

3 - Départ des enfants :

Les enfants seront remis aux parents ou à toute personne majeure nominativement désignée par les parents dans le dossier d'admission **et qui devra justifier de son identité.**

4 - Conditions d'ouverture de la crèche (7h15) :

L'ouverture de l'équipement à 7h15 le matin sera assujettie à la présence de 2 agents sur place (dont 1 auxiliaire de puériculture). En cas d'absence d'1 des 2 agents, la crèche n'ouvrira ses portes que lorsque les normes de personnel (citées ci-dessus) seront atteintes.

5 - Fermeture de la crèche (18h45) :

Conformément au règlement, les parents ou responsables légaux ou la personne déléguée doivent venir chercher l'enfant avant la fermeture de la crèche. Après l'heure de fermeture de l'équipement, les enfants restant dans la structure seront confiés aux services du Procureur de la République.

En cas de dépassement d'horaire répété après la fermeture de la structure, un courrier sera adressé aux parents pouvant entraîner une exclusion voir même une résiliation définitive du contrat.

6. Contexte sanitaire :

En cas de contexte sanitaire particulier ou de pandémie, les protocoles sanitaires gouvernementaux seront mis en application et pourront entraîner des modifications d'accueil

VII. LA VIE DE L'ENFANT A LA CRECHE

Le personnel de la structure assure l'accueil de l'enfant conformément à la charte nationale d'accueil du jeune enfant et au projet d'établissement. L'équipe veille aux règles d'hygiène, d'alimentation, de sécurité et au développement physique et psychique de l'enfant sous la responsabilité de la directrice.

La journée des enfants sera rythmée selon des temps importants :

- L'accueil
- Les activités diverses (intérieures ou extérieures)
- La restauration
- Le repos
- Le goûter
- Les activités diverses (intérieures ou extérieures)
- Le temps de départ

Afin de faciliter, pour l'enfant la liaison crèche - famille, il sera demandé aux parents d'apporter son « **doudou** » (objet transitionnel) et sa **tétine** s'il en a une.

1 - Alimentation

- Les parents de l'enfant veillent à assurer eux-mêmes, le petit déjeuner, la prise du traitement médical éventuel de l'enfant avant de le confier à la crèche.
- L'alimentation donnée à la crèche est en rapport avec l'âge de l'enfant, le menu est affiché.
- Tout régime spécial doit être signalé à la direction de la structure par l'intermédiaire d'une ordonnance et de la mise en place d'un PAI.
- Un lait unique est fourni par l'établissement, quel que soit l'âge de l'enfant.
- Tout autre lait, y compris ceux de régime, sera à la charge des parents sans déduction financière (prescription médicale).
- Toute demande d'alimentation particulière ne sera pas prise en charge.
- Le décret d'août 2000 oblige les crèches à se soumettre à la méthode HACCP pour la confection des repas.

2 - Hygiène – Habillement

Les changes complets sont fournis par l'établissement.

S'il arrivait qu'un enfant ne supporte pas la marque des couches utilisées, il incomberait aux parents de les fournir sans déduction financière.

L'enfant doit arriver le matin avec la couche changée.

Les enfants n'étant pas habillés par la crèche, ils doivent disposer de vêtements de rechange pour la journée marqués à leur nom, adaptés à leur âge et à la saison.

➤ Fournitures demandées :

- Une paire de chaussons,
- Une paire de bottes en caoutchouc,
- Du sérum physiologique,
- Crème solaire (écran total),
- Un thermomètre médical,
- Crème pour le change,
- Si tétine, une tétine + sa boîte de rangement,
- Un chapeau de soleil sans élastique.
- des vêtements de change
- Un rouleau de sacs plastique 10 L pour la restitution du linge sale

La crèche décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol des vêtements et jouets personnels de l'enfant.

3 - Sécurité

Le port des bijoux (boucles d'oreilles, chaînes, gourmettes...) ainsi que celui des barrettes, épinglettes, perles, chouchous, élastiques dans les cheveux est strictement interdit pour la sécurité des enfants. Pour les mêmes raisons, et afin d'éviter à votre enfant tous les risques présentés par les cordons de certains vêtements (anoraks, blousons, sweat-shirts à capuche, écharpe, etc. ...) il est demandé de ne pas l'habiller avec des vêtements munis de cordelettes, de capuches, de ceintures et de bretelles élastiques.

Si cette règle n'était pas respectée, la Directrice les retirerait aux enfants dès leur arrivée.

Les jeux et jouets apportés de la maison sont interdits.

4 - Présence des frères et soeurs lors des arrivées et des départs

Selon le code et le règlement des assurances, les frères et sœurs des enfants bénéficient d'une tolérance pour circuler dans le hall d'entrée. Les dortoirs, les jeux extérieurs, ainsi que toutes les autres pièces leur sont interdites. Les parents sont responsables de leurs enfants aînés et de toute blessure ou détérioration du matériel faites par ces derniers, ils doivent en assurer la surveillance.

5 - Jeux et sorties

Pour les sorties des enfants dans le jardin, il est utile que les parents fournissent une paire de bottes en caoutchouc ainsi qu'un chapeau de soleil sans élastique.

Dans un but éducatif, les enfants seront sortis à l'extérieur de l'établissement sous la surveillance étroite du personnel. Une autorisation signée par les parents sera exigée.

VIII. SURVEILLANCE MÉDICALE DE L'ENFANT

1 - Visite médicale de l'enfant pour l'admission

Avant d'être admis définitivement à la crèche, l'enfant sera examiné par son médecin traitant qui devra délivrer un certificat d'aptitude à la vie en collectivité.

L'admission ne peut être prononcée que si l'enfant a subi les vaccinations préventives réglementaires pour les enfants vivant en collectivité.

2 - Vaccinations

Les enfants sont soumis aux obligations vaccinales prévues par les textes légaux et réglementaires pour l'accueil en collectivité. ***Un enfant n'étant pas à jour des vaccinations obligatoires selon le calendrier vaccinal en vigueur pourra être exclu de la structure.***

Le BCG est fortement conseillé

Si l'état de santé de l'enfant contre-indique l'un ou l'autre de ces vaccins, un certificat médical doit être établi par le médecin traitant indiquant la durée et le motif de la contre-indication, renouvelable tous les trois mois. Celui-ci sera transmis au médecin de la DGA solidarité de Seine et Marne.

Les vaccinations seront effectuées par le médecin de famille et notées sur le carnet de santé. Les parents doivent fournir au directeur une photocopie du carnet de vaccination à chaque nouvelle vaccination.

Les copies des pages vaccinales doivent comporter nom, prénom et date de naissance de l'enfant.

3 - Les urgences

En cas d'accident ou de maladie grave, il sera fait appel aux services d'urgence compétents (SAMU, pompiers). Les parents en seront bien sûr immédiatement avertis.

Si l'état de l'enfant nécessite une hospitalisation, le transport sera fait par les services d'urgence.

Les frais seront à la charge de la famille.

A cet effet, le carnet de santé doit obligatoirement être remis au médecin urgentiste, il est donc conseillé de le laisser dans le sac de l'enfant (sous enveloppe) pendant la durée du placement.

4 - *Acceptation d'un enfant suspect d'affection bénigne*

Les enfants légèrement malades pourront être accueillis si leur état est compatible avec la vie en collectivité (**cf. guide de santé et conduites à tenir**) La Directrice dispose d'un pouvoir d'appréciation pour refuser leur admission. Elle peut aussi demander aux parents de consulter un médecin avant le retour de l'enfant à la crèche et de fournir un certificat médical.

Lorsque l'absence d'un enfant est certifiée médicalement celui-ci ne pourra réintégrer la crèche qu'à l'issue du dernier jour d'éviction et sur présentation du certificat médical.

Certaines affections donnent lieu à **des évictions obligatoires.**

Les plus fréquentes sont :

- L'angine à streptocoque
- La coqueluche
- L'hépatite A
- L'impétigo (lorsque les lésions sont étendues)
- Les infections invasives à méningocoque
- Les oreillons
- La rougeole
- La scarlatine
- La tuberculose
- La gastro-entérite
- La bronchiolite, l'asthme si traitement supérieur à trois fois par jour (matin, midi et soir)
- La varicelle,
- L'herpès
- Les otites purulentes
- La conjonctivite

Les certificats médicaux justifiant l'absence doivent être fournis au retour de l'enfant et au plus tard le dernier jour du mois.

L'enfant ne sera réintégré qu'en l'absence de signes cliniques et avec un traitement approprié prescrit par le médecin.

5 - *Accueil d'enfants nécessitant des soins spécifiques*

Tout enfant affecté par une maladie chronique, une allergie alimentaire ou un handicap sera accepté sous réserve de compatibilité de son état avec le fonctionnement de la structure d'accueil. Il fera l'objet d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

IX. PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PARENTS

Les parents sont tenus au paiement d'une participation mensuelle, par référence au barème national et aux modalités de calculs élaborés par la Caisse Nationale des Allocations Familiales. Une cotisation annuelle fixée par décision municipale sera demandée aux familles pour participer aux frais de dossier.

1 - Calcul du tarif

Les parents versent des participations horaires **sur la base du contrat de prise en charge individualisé qu'ils ont lu et approuvé.**

Elle varie en fonction des ressources et de la composition de la famille et correspond à un taux d'effort modulable en fonction du nombre d'enfants de la famille.

Les ressources à prendre en considération sont constituées de l'ensemble des revenus annuels imposables perçus par la famille : salaires (1^{ère} ligne de l'avis d'imposition avant abattement des 10 % ou des frais réels). Y seront ajoutés, le cas échéant, toutes les autres natures de revenus imposables (les revenus de capitaux mobiliers, les revenus fonciers....) ainsi que les heures supplémentaires et les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle bien qu'en partie non imposables.

Pour les familles allocataires de la CAF :

Les ressources prises en compte seront obtenues par l'utilisation du service « CAF partenaires » qui permet l'accès aux données nécessaires pour le calcul de la participation. *Ces données seront conservées dans le dossier de l'enfant, sauf désaccord de la famille.*

Le taux d'effort des participations familiales sera calculé selon le barème établi par la CAF chaque année.

En accueil collectif :

NOMBRE D'ENFANTS	Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023
1 enfant	0,0619 %
2 enfants	0,0516 %
3 enfants	0,0413 %
4 enfants	0,0310 %
5 enfants	0,0310 %
6 enfants	0,0310 %
7 enfants	0,0310 %
8 enfants	0,0206 %
9 enfants	0,0206 %
10 enfants	0,0206 %

Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois publié par la CAF en début d'année civile.

Pour 2023 le plafond est fixé à 6 000 €

L'accueil en crèche ou la présence d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'AEEH), à charge de la famille permet l'application du taux d'effort immédiatement inférieur.

Un plancher et un plafond fixent le cadre de l'application du taux d'effort. Le plafond est appliqué en cas d'absence de justificatifs de ressources.

Celui-ci est révisé chaque année en fonction des données transmises par la CAF de Seine et Marne avec les taux de prestations de service.

Le plancher de ressources sera appliqué pour le calcul des participations familiales dans les cas suivants :

- Familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant plancher
- Enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance
- Personnes non allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires.

Exemple d'un calcul de tarif horaire (pour simulation du coût crèche cf : [site mon enfant.fr](http://site.monenfant.fr))

- Ressources annuelles de la famille : 24 000€
- Ressources mensuelles : 2 000€
- Nombre d'enfant à charge : 1
- Taux d'effort appliqué : 0,0619%
- Taux horaire $\frac{2000 \times 0,0619}{100} = 1,23 \text{ €/h}$

Les sommes dues par les familles sont exigibles en régie, selon les modalités suivantes :

- en numéraire,
- par chèque bancaire ou mandat postal établi à l'ordre du Trésor Public,
- par paiement en ligne sur le site de Combs-La-Ville,
- par chèque CESU,
- par carte bancaire.

Passé la date limite de paiement indiquée sur la facture, celle-ci sera transmise au Trésor Public pour recouvrement.

Aucune rémunération ne doit être versée par la famille au personnel de l'établissement.

Pour les parents dont le régime ne relève pas de la CAF ou de la MSA, la commune prendra contact avec l'organisme de référence pour la signature d'une convention de participation aux frais de garde en crèche de l'enfant. Dans l'impossibilité de contractualiser, la commune se réserve la possibilité d'appliquer un tarif différent aux parents.

2 - Révision du tarif

Elle est effectuée **en janvier**.

Les parents doivent fournir les justificatifs demandés.

En cas de non présentation des justificatifs, le tarif maximum sera appliqué sans effet rétroactif et pourra entraîner l'exclusion de l'enfant.

3 – Modalités de révision des participations familiales à l'initiative de la famille

Les motifs liés à des situations de changement de situation familiale (naissance, mariage, séparation...) ou professionnelle (chômage, cessation d'activité pour élever un enfant...) amènent à la révision du tarif horaire.

Ces changements de situation devront être signalés par écrit. La modification de la tarification prendra effet le mois suivant la notification. Tout changement doit également être signalé à la CAF.

4 - La facturation

C'est un contrat écrit conclu avec la famille pour la durée de l'inscription dans l'établissement sur la base des besoins qu'elle expose.

Elle repose sur le principe de la place réservée et s'applique quels que soient le rythme et la durée de fréquentation de l'enfant.

Le contrat mentionne le nombre d'heures réservées par semaine et le nombre de mois de fréquentation et le nombre de congés prévisionnels.

Toute fréquentation excédant les créneaux horaires retenus dans le contrat sera facturée en fin de mois, en addition au forfait mensuel, sur la base du tarif horaire de la famille.

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure.

5 - Les éventuelles déductions appliquées sur le forfait mensuel sont limitées à :

- La fermeture de la structure, sans proposition alternative sur un autre établissement
- L'hospitalisation de l'enfant, sur présentation du certificat d'hospitalisation
- Une maladie supérieure à 3 jours (le délai de carence comprend le premier jour d'absence et les 2 jours calendaires qui suivent) sur présentation du certificat médical.
- En cas de maladie ouvrant droit à une éviction systématique sur présentation du certificat médical. (Voir maladie à éviction)
- Les congés prévus au contrat

Toute absence non signalée dans les délais mentionnés sera facturée.

Ces déductions s'effectuent sur la base du tarif horaire découlant de la participation familiale mensuelle.

En cas de non réalisation abusive du contrat (absences répétées pouvant porter préjudice au bon fonctionnement de l'établissement), ou de factures impayées, le gestionnaire se réserve le droit de rompre le contrat.

Les certificats médicaux justifiant l'absence doivent **être fournis au retour de l'enfant et au plus tard le dernier jour du mois de l'absence.**

En l'absence de justificatif, le nombre d'heures prévues dans le contrat individualisé de prise en charge sera comptabilisé.

Toute absence de l'enfant devra être signalée au plus tôt (avant 9 h le matin).

X. LA PLACE DES PARENTS

Le bien être d'un enfant en collectivité est en partie conditionné par la relation qui s'instaure entre ses parents et les professionnelles. Cette relation basée sur la confiance mutuelle repose sur un réseau de communication.

La communication avec les parents se traduit à travers :

- Les échanges quotidiens (accueil, retrouvailles,...)
- Les transmissions écrites : affichages d'informations
- Les communications téléphoniques
- Les échanges autour du premier contact et de l'adaptation.
- Les parents peuvent être sollicités pour accompagner une sortie. Il est possible de leur demander d'accompagner un enfant en plus du leur. Les enfants restent sous la responsabilité de la directrice.

Les parents pourront être invités à des réunions regroupant les élus locaux, les parents et les membres du personnel.

Elles pourront prendre des formes diverses :

- Examen des problèmes spécifiques se posant au sein de la crèche,
- Débat sur un thème concernant la vie du petit enfant et son environnement,
- Petites fêtes et divertissements avec les enfants.
- Réunion d'information de rentrée.

Les activités collectives et les informations générales de l'établissement font l'objet d'un affichage à destination des familles.

XI. LE PROJET D'ÉTABLISSEMENT

Les établissements d'accueil du jeune enfant élaborent un projet d'établissement. Celui-ci met en œuvre la charte nationale d'accueil du jeune enfant mentionné à l'article L214-1 du Code de l'action Sociale et des Familles.

Celui-ci comprend :

- Un projet d'accueil : il présente les prestations d'accueils proposés. Il détaille les dispositions prises pour l'accueil des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Il intègre une description des compétences professionnelles mobilisées, des actions menées en matière d'analyse des pratiques professionnelles.
- Un projet éducatif : il présente les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants, notamment en matière artistique et culturelle, et pour favoriser l'égalité entre les filles et les garçons.
- Un projet social et de développement durable : il précise les modalités d'intégration de l'établissement et les actions de soutien à la parentalité. Il détaille les dispositions prises pour favoriser l'intégration des familles en insertion ou en situation de pauvreté. Il décrit comment l'établissement inscrit son activité dans une démarche de développement durable.

Le projet d'établissement est transmis aux parents en début d'année et est consultable dans la structure d'accueil.

XII. ASSURANCES

La Ville de Combs-la-Ville a souscrit une assurance garantissant sa "Responsabilité Civile" pour l'ensemble de ses activités. Néanmoins, elle décline toute responsabilité en cas de détérioration, de perte ou de vol d'objets personnels : poussettes, vêtements, prothèses auditives, lunettes etc. dans les locaux de l'établissement.

Il est demandé aux parents, lorsqu'ils sont présents dans la structure, de rester vigilants quant à la surveillance de leurs enfants (enfants accueillis à la crèche et frères et soeurs).

L'enfant est placé sous la responsabilité de ses parents lorsque ceux-ci sont présents dans l'établissement.

XIII. DÉPART DE L'ENFANT

L'interruption de contrat, souhaitée par les parents, sera envisageable uniquement dans les cas suivants :

- déménagement en dehors de la commune
- changement de situation professionnelle pour l'un des parents (perte d'emploi)

Un préavis d'un mois est exigé des parents lors du départ définitif de l'enfant, qui doit être obligatoirement signalé par lettre recommandée.

Si ce préavis n'est pas respecté, les parents devront verser une somme correspondant au mois de préavis.

Les enfants entrant en école maternelle pourront rester en crèche jusqu'à *la fermeture estivale de la structure.*

XIV. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

En vertu de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, « nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage ».

Sont notamment interdits le port de cagoules, de voiles intégraux (burqa, niqab), de masques ou de tout autre accessoire ou vêtement ayant pour effet de dissimuler le visage.

Les services municipaux sont fondés à refuser l'accès au service à toute personne dont le visage est dissimulé.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Maire ou son représentant, la directrice ont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la bonne application du présent règlement.

Le non-respect de l'une des clauses du présent règlement peut entraîner l'exclusion de l'enfant.

Fait à Combs-la-Ville, le 23/01/2023



Le Maire
Guy GEOFFROY

(Après lecture, coupon à retourner, obligatoirement, à la crèche pour la constitution du dossier)

Je soussigné(e),

NOM du père.....Prénom.....

Adresse :

.....
.....

ET

NOM de la mère.....Prénom.....

Adresse :

.....
.....

Reconnaissons avoir reçu et pris connaissance du présent **règlement de fonctionnement de la crèche collective « Les Farfadets » applicable au 1^{er} janvier 2023** pour l'accueil de notre enfant :

NOM :Prénom :
.....

A Combs-la-Ville, le/ /

Dans l'hypothèse où les deux parents sont titulaires de l'autorité parentale, l'attestation peut être signée par un seul d'entre eux, le parent signataire garantissant que le second titulaire de l'autorité parentale accepte le règlement de fonctionnement.

Signature des parents :

Avec la mention « *Lu et Approuvé* »

ANNEXES

- ✚ Charte nationale d'accueil du jeune enfant.
- ✚ Protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif.
- ✚ Protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance.
- ✚ Protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et d'hygiène renforcée à prendre en cas de maladie ou d'épidémie ou toute autre situation dangereuse pour la santé.
- ✚ Guide de santé et des conduites à tenir.
- ✚ Règlement de fonctionnement des inscriptions en Établissement d'Accueil du Jeune Enfant.